

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150****DECISION DU MAIRE**

N° 34

**HORODATEURS****Régie de recettes****Encaissement des recettes des horodateurs du domaine public communal**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
 Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
 Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la décision n°63 du 29 août 2013 ;  
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... 20/9/2017 .....

**- DECIDONS -**

- ARTICLE 1er** La décision n°63 du 29 août 2013 susvisée est abrogée.  
**ARTICLE 2** Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Bandol.  
**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux du service PARC DE STATIONNEMENT.  
**ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants : Encaissement des recettes des horodateurs du domaine public communal sur le budget principal de la ville.  
**ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: en numéraire, par smartphone et par carte bancaire ; elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.  
**ARTICLE 6** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.  
**ARTICLE 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 €**.  
**ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.  
**ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.  
**ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.  
**ARTICLE 11** Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 2 OCT. 2017

Le Maire de Bandol,  
Jean-Paul JOSEPH

JP